

**DECISION N°2017-0458/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD contre les résultats provisoires de demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP du 08 mai 2017 suivant la décision 2017-264/ARCOP/ORD du 30 juin 2017 pour les études architecturales et techniques et suivi architectural des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2017 du groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G.KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse B. BAKORBA, Ferdinand Y. KINDA assurant le secrétariat de l'ORD; et en présence des représentants des parties ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Vincent Armand KOBIANE et Ali BANOU, respectivement directeur et représentant du groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Appolinaire OUEDRAOGO, Jeremy BELEMKOABGA et Gualbert KABORE, respectivement SPM, technicien en génie civil et APM du PAAQE /MENA;
- titre des attributaires provisoires, les cabinets SATA AFRIQUE, CINCAT INTERNATIONAL SA, LE BATISSEUR DU BEAU, GROUPEMENT BEAU PLAN/MEMO SA régulièrement convoqués mais absents;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP du 08 mai 2017 suivant la décision 2017-264/ARCOP/ORD du 30 juin 2017 pour les études architecturales et techniques et suivi architectural des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils

exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2091 du vendredi 07 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juillet 2017 ; que le groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2017, que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MENA a lancé la demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP du 08 mai 2017 suivant la décision 2017-264/ARCOP/ORD du 30 juin 2017 pour les études architecturales et techniques et suivi architectural des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a retenu l'offre du groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD pour l'ouverture des plis ; n'ayant pas été satisfait des résultats publiés le 22 juin 2017, le groupement a saisi l'ORD, qui en sa séance du 30 juin 2017 a fait droit à son recours en invitant la commission à reprendre l'analyse de l'offre du requérant sur certains points ; la CAM après une seconde analyse a publié les résultats de ladite demande de proposition le 07 juillet 2017 ;

le requérant conteste cette décision en déclarant qu'il a transmis les originaux des contrats et les certificats de service à la demande de la DMP du MENA, qu'il a constaté que ces références n'ont pas été prise en compte dans l'analyse de son offre ;

il sollicite de l'ORD de bien vouloir faire droit à sa requête ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit dans le cas d'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision N°2017-0393/ARCOP/ORD du 30 juin 2017 ; que dans cette décision l'ORD avait relevé « que la CAM n'a pas pris en compte dans l'évaluation le marché n° PSUT/03/00/02/04/00/2015/00045 relatif aux études architecturales et techniques et suivi architectural du projet de construction et d'équipement d'une technopole pédagogique à l'Université de Ouagadougou ; que pourtant ce marché est conforme aux données particulières de la demande de proposition ci-dessus visée ; que la CAM n'a pas analysé les projets similaires de ARHGUES, bureau d'études marocain et membre du groupement plaignant ; qu'il convient d'inviter la CAM à les prendre en compte dans l'analyse avec à l'appui leurs originaux à fournir par le requérant »;

considérant que la CAM a noté que cette décision a été prise en compte entraînant une augmentation des notes du requérant ; que sa note est passée de 84 à 86 du fait de la prise en compte du marché n° PSUT/03/00/02/04/00/2015/00045 relatif aux études architecturales et techniques et suivi architectural du projet de construction et d'équipement d'une technopole pédagogique à l'Université de Ouagadougou ; que concernant les projets similaires de ARHGUES, le requérant a fourni des copies légalisées au lieu des originaux demandées ;

considérant que le groupement argue qu'il n'est pas à mesure de fournir à l'autorité contractante les originaux desdits marchés car son partenaire ARHGUES est basé au Maroc ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision querellée a été mise en œuvre par l'autorité contractante dans son ensemble; que cela a eu pour effet d'entraîner une augmentation de la note globale du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement ARHGUES/ARDI/ACERD est recevable ;**

**-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant**

**attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD est non fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP du 08 mai 2017 suivant la décision 2017-264/ARCOP/ORD du 30 juin 2017 pour les études architecturales et techniques et suivi architectural des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**